



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION – DANS DIVERSES RUES POUR LA 53^{ème} CORRIDA DE HOUILLES

VILLE DE
HOUILLES

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 25/449

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2213-1 à L 2213-6, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté et l'instruction Interministériels sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu l'Arrêté Général réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 1986, modifiée, concernant les occupations du domaine public,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Considérant la demande de la ville de Houilles pour l'organisation de la 53^{ème} Corrida de Houilles,

Considérant que les itinéraires retenus imposent certaines modifications temporaires de l'arrêté du 20 décembre 1977 susvisé, tant pour assurer la sécurité des participants que celles des usagers des voies,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le dimanche 21 décembre 2025, de 11h00 à 19h00, la circulation des véhicules de secours sera autorisée dans les 2 sens de circulation dans les voies suivantes :

- **Rue Hoche**, section comprise entre la rue de la Mission Marchand et la rue Marceau,
- **Rue Marceau**,
- **Rue d'Alsace**,
- **Rue Édouard Branly**, section comprise entre la rue Camille Pelletan et la rue Émile Combes,

Article 2 : La signalisation et le balisage seront effectués par les soins des Services techniques de la ville de Houilles.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Générale des Services, Madame la Directrice du Cadre de vie, M. Le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 21 novembre 2025

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON